

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant interdiction de stationnement,
Sur l'Avenue de Fontenay (RD 955) au débouché de la rue des Obuses**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 471.10, et R 417.11
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant

- Que le stationnement de tout véhicules, Avenue de Fontenay, du côté droit et du côté gauche, à l'intersection de la rue des Obuses, doit être interdit afin d'améliorer la visibilité des conducteurs qui sortent sur l'Avenue de Fontenay,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, Avenue de Fontenay, sur les premières places de parkings, situés à la droite et à la gauche de l'intersection avec la rue des Obuses, est interdit à tout véhicule.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par le service technique de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le responsable du service technique de SAINT-SATUR,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 20 janvier 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

